

DÉLIBÉRATION N°2026-63

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2026 fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga à partir du 1^{er} avril 2026

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

Dans sa délibération du 30 janvier 2024¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a fixé la méthodologie de calcul du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran (anciennement GRTgaz) et de Teréga. En application de la délibération n°2026-28 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1^{er} avril 2026², la présente délibération fixe le niveau de ce terme tarifaire stockage, applicable à compter du 1^{er} avril 2026, qui prend en compte :

- les évolutions du revenu autorisé des opérateurs de stockage ;
- les prévisions de recettes perçues par ces derniers dans le cadre de la commercialisation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel ;
- l'évolution de l'assiette de collecte de la compensation.

¹ [Délibération de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga \(ATRT8\)](#)

² Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1^{er} avril 2026

Sommaire

1. Contexte et cadre juridique.....	3
1.1. Cadre juridique.....	3
1.2. Rappel de la méthodologie de détermination du terme tarifaire stockage	3
2. Niveau du terme tarifaire stockage	4
2.1. Assiette de compensation au périmètre France.....	4
2.2. Recettes de commercialisation des capacités de stockage.....	4
2.3. Montant de la compensation à percevoir et reversements entre opérateurs	4
2.3.1. Montant de la compensation à percevoir	4
2.3.2. Reversements entre opérateurs.....	6
2.4. Calcul du niveau du terme tarifaire stockage	6
Décision de la CRE	7

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Cadre juridique

Les dispositions des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la CRE en matière de régulation des stockages souterrains de gaz naturel.

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit notamment que « *les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel mentionnés à l'article L. 421-3-1 une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie* » et que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel peuvent comporter une part fixe, une part proportionnelle à la capacité souscrite et une part proportionnelle à la différence entre la capacité ferme souscrite en hiver et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité* ».

Cet article dispose par ailleurs que « *lorsque les recettes d'un opérateur de stockage issues de l'exploitation des infrastructures de stockage [...] sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de service public* », visant notamment à garantir la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes, « *l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseaux de transport de gaz* ».

L'article L. 452-2 du code de l'énergie prévoit que « *les méthodes utilisées pour établir les tarifs [...] sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. [...] les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs [...].* »

L'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées [...].* ».

1.2. Rappel de la méthodologie de détermination du terme tarifaire stockage

La CRE fixe, avant le 1^{er} avril de chaque année, le montant de la compensation, pour chacun des trois opérateurs de stockage, correspondant à la différence entre le revenu autorisé des opérateurs pour l'année considérée et les prévisions de recettes liées à la commercialisation des capacités de stockage directement perçues par les opérateurs. Pour l'année 2026, les revenus autorisés des opérateurs sont fixés dans la délibération de la CRE du 28 janvier 2026³.

Le montant de cette compensation est recouvré auprès des expéditeurs présents sur les réseaux de transport de NaTran et de Teréga, en leur appliquant un terme tarifaire stockage fonction de la modulation hivernale de leurs clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Le terme tarifaire stockage (« TTS ») est calculé comme le rapport entre le montant prévisionnel de la compensation à la maille France et la valeur prévisionnelle de l'assiette de collecte de cette compensation.

$$TTS = \frac{\text{revenu autorisé des opérateurs} - \text{recettes de commercialisation}}{\text{assiette de compensation}}$$

La délibération du 28 janvier 2026⁴ relative à l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel prévoit que la modulation de chaque expéditeur correspond à la somme des modulations de chacun de ses clients soumis au paiement de la compensation stockage. Les capacités interruptibles souscrites auprès des gestionnaires de réseaux dans le cadre des dispositifs d'interruptibilité contractuelle, dont les modalités sont définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif

³ [Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2026](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1er avril 2026](#)

à l'interruptibilité de la consommation de gaz naturel, permettent aux consommateurs de diminuer leur modulation hivernale.

2. Niveau du terme tarifaire stockage

2.1. Assiette de compensation au périmètre France

L'assiette de collecte de la compensation stockage à la maille France correspond à la somme :

- de la modulation hivernale des consommateurs directement raccordés au réseau de transport de gaz, minorée des capacités interruptibles souscrites ; et
- de la modulation hivernale des consommateurs « à souscription » et « profilés » raccordés au réseau de distribution de gaz, minorée des capacités interruptibles souscrites.

Les modalités de calcul de la modulation hivernale pour chaque catégorie de consommateur (client profilé ou client dit « à souscription ») sont définies à la partie 6.2.2.2 de la délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga au 1^{er} avril 2026.

Les capacités interruptibles pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 peuvent être souscrites auprès des gestionnaires de réseaux jusqu'au 31 mars 2026. Pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, la CRE retient dans son calcul un niveau d'interruptibilité secondaire stable par rapport à celui de l'année passée tous consommateurs confondus.

La valeur de l'assiette du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 est estimée par les gestionnaires de réseaux à :

- 1 763 GWh/j à la maille NaTran, soit 90,3 % de l'assiette ;
- 189 GWh/j à la maille Teréga, soit 9,7 % de l'assiette.

La valeur prévisionnelle de l'assiette totale à la maille France s'élève ainsi à 1 952 GWh/j (1 917 GWh/j sur le réseau de distribution et 35 GWh/j sur le réseau de transport), en baisse par rapport à l'année précédente (2 161 GWh/j/an, soit – 9,7%).

Le calcul du terme tarifaire stockage étant effectué en tenant compte du montant de la compensation à percevoir du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026, il convient de retenir pour le calcul du terme tarifaire stockage 9/12^e de ce niveau, soit 1 464 GWh/j.

2.2. Recettes de commercialisation des capacités de stockage

Le montant des recettes d'enchères pour les capacités 2026-2027 qui seront perçues entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2027 est égal à 81,4 M€. Ces recettes sont en baisse par rapport à celles de l'année précédente du fait notamment de conditions de marché moins favorables.

Le calcul de la compensation tient compte des recettes prévisionnelles collectées en 2026 qui se composent :

- des recettes des capacités 2025-2026 collectées au titre du 1^{er} trimestre 2026 (35,0 M€) ;
- des recettes des capacités 2026-2027 collectées au titre de la période avril - décembre 2026 (65,1 M€).

Au total, les recettes de commercialisation prévisionnelles collectées en 2026 s'élèvent à 100,1 M€, soit 12 % du revenu autorisé 2026 (contre 27 % en 2025).

2.3. Montant de la compensation à percevoir et versements entre opérateurs

2.3.1. Montant de la compensation à percevoir

Le montant de la compensation à percevoir par chaque opérateur, et qui est collecté par les gestionnaires de réseaux de transport, correspond à la différence entre (i) le revenu autorisé de

l'opérateur pour 2026, fixé par la CRE dans sa délibération du 28 janvier 2026⁵, et (ii) les prévisions de recettes issues de la commercialisation des capacités et qui sont perçues directement par l'opérateur de stockage au titre de l'année 2026.

M€	Storengy	Teréga	Géométhane	Total
Revenus autorisés	627,6	180,2	54,3	862,0
Recettes de commercialisation collectées en 2026	61,0	38,1	1,0	100,1
Compensation à percevoir	566,6	142,1	53,2	761,9

Pour l'année 2026, les revenus autorisés des opérateurs sont fixés par la CRE dans sa délibération du 28 janvier 2026⁶. Ils sont en hausse de 2,9 % par rapport au niveau de 2025.

Au 1^{er} trimestre 2026, les gestionnaires de réseaux de transport ont reversé aux opérateurs de stockage une part prévisionnelle de leur compensation 2026, sur la base du niveau du terme tarifaire stockage fixé par la CRE dans sa délibération du 12 mars 2025⁷, appliqué depuis le 1^{er} avril 2025 (331,44 €/MWh/j/an). Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2026, les montants reversés aux opérateurs de stockage sont estimés à 179,1 M€. Cette estimation est obtenue en multipliant le terme tarifaire stockage au 1^{er} avril 2025 par 3/12^e de la modulation prévisionnelle utilisée pour fixer son niveau (2 161 GWh/j).

En conséquence, la compensation à collecter ou à restituer sur la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026 est la différence entre (i) la compensation à percevoir au titre de l'année 2026 et (ii) la compensation prévisionnelle perçue entre 1^{er} janvier et le 31 mars 2026. La compensation prévisionnelle totale à percevoir sur la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 s'élève à 582,8 M€.

Le montant des compensations à percevoir ou à restituer pour chaque opérateur est détaillé dans le tableau suivant (un montant positif correspond à la somme à verser à l'opérateur par les gestionnaires de réseau de transport ; inversement, un montant négatif correspond à une somme à reverser au GRT par l'opérateur de stockage).

M€	Storengy	Teréga	Géométhane	TOTAL
Compensation à percevoir 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	566,6	142,1	53,2	761,9
Prévision de perception du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2026	131,0	33,6	14,5	179,1
Compensation à percevoir du 1^{er} avril au 31 décembre 2026	435,6	108,5	38,7	582,8

⁵ [Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2026](#)

⁶ [Délibération de la CRE du 28 janvier 2026 portant décision sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2026](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 12 mars 2025 fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran et Teréga à partir du 1er avril 2025](#)

2.3.2. Reversements entre opérateurs

Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs de stockage la compensation collectée auprès des expéditeurs sur la base du terme tarifaire stockage fixé par la CRE.

Le pourcentage reversé à chaque opérateur correspond au rapport entre d'une part le montant de compensation restant à percevoir par l'opérateur et d'autre part, le reversement prévisionnel total des GRT aux opérateurs de stockage.

En conséquence, les montants collectés par les gestionnaires de réseaux de transport sur la période 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 seront reversés à hauteur de :

- 74,740 % pour Storengy ;
- 18,619 % pour Teréga Stockage ;
- 6,642 % pour Géométhane.

2.4. Calcul du niveau du terme tarifaire stockage

Le terme tarifaire stockage est établi à la maille France. Il est exprimé en €/MWh/j/an, et correspond au rapport entre le montant de la compensation à percevoir par les opérateurs de stockage et l'assiette de perception de la compensation.

Compte tenu des résultats indiqués aux parties 2.1 et 2.3.1 de la présente délibération :

- la compensation à percevoir du 1^{er} avril au 31 décembre 2026 s'élève à 582,8 M€ ;
- la valeur prévisionnelle de l'assiette de collecte sur cette période s'élève à 1 464 GWh/j.

Le terme tarifaire stockage applicable à partir du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 mars 2027 est en conséquence fixé à 398,08 €/MWh/j/an. Il est en hausse par rapport au niveau de 2025.

€/MWh/j/an	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Terme tarifaire stockage au 1 ^{er} avril N	78,63	185,11	261,08	186,70	139,07	331,44	398,08

Enfin, la CRE rappelle qu'il existe un effet de transfert entre la compensation stockage et le coût des capacités de stockage pour les fournisseurs issu des enchères : tous deux sont répercutés au consommateur final. Le coût total du stockage de gaz pour le système gazier français est, *in fine*, égal au revenu autorisé des opérateurs de stockage.

Décision de la CRE

Dans sa délibération n° 2024-22 du 30 janvier 2024, la CRE a fixé la méthodologie de calcul du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de NaTran (anciennement GRTgaz) et de Teréga.

Le montant de la compensation à percevoir par un opérateur d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel correspond à la différence entre (i) le revenu autorisé de l'opérateur pour l'année 2026, fixé par la CRE dans sa délibération n° 2025-273 du 28 janvier 2026, et (ii) les prévisions de recettes de commercialisation des capacités de stockage perçues directement par l'opérateur au titre de l'année 2026. Ce calcul est effectué pour chacun des opérateurs.

Le montant de cette compensation est recouvré auprès des expéditeurs présents sur les réseaux de transport de NaTran et de Teréga, en leur appliquant un terme tarifaire stockage fonction de la modulation hivernale de leurs clients raccordés aux réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

En application de la délibération n° 2026-28 du 28 janvier 2026, la CRE fixe le niveau du terme tarifaire stockage applicable à partir du 1^{er} avril 2026 à 398,08 €/MWh/j/an.

Les montants collectés par les gestionnaires de réseau sur la période 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027 seront reversés à hauteur de :

- 74,740 % pour Storengy ;
- 18,619 % pour Teréga Stockage ;
- 6,642 % pour Géométhane.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON